

EARL Les Combes

Objet : Recours Gracieux

Ref : 2022-006167-44902

Le 18 juillet 2022

Monsieur le préfet de la Région Pays de la Loire

44263 NANTES Cedex 2

Monsieur le préfet de Région,

Par la présente, nous sollicitons un recours gracieux quant à la décision prise le 20/06/2020 par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, qui a soumis la demande de création d'une réserve d'irrigation agricole, à étude d'impact.

Le projet présenté le 18/05/22 et jugé complet le 20/05/22 consiste en la création d'une retenue d'irrigation agricole, en stockage hivernal, pour irrigation de cultures à fortes valeurs ajoutées, type légumes de plein champ.

Votre décision nous porte un réel préjudice et je sollicite un réexamen de mon dossier au regard des éléments suivant.

En effet, la soumission du projet à étude d'impact engendre des surcoûts extrêmement importants, de l'ordre de 15% du projet final. Ce surcoût interdit pour notre exploitation la poursuite du projet et met à mal également le maintien de notre activité agricole. La mise en place de l'irrigation permettant la diversification des cultures et la possibilité de contractualiser des cultures spécifiques en circuit court.

La création du projet et de son l'emprise au sol de l'ordre de 2 hectares ainsi que de son réseau de canalisations de 5 000 m, a fait l'objet d'une pré-instruction par la DDTM 85 avec visite sur site. Les modalités de travaux ainsi que les caractéristiques précises de l'ouvrage et aménagements connexes, seront détaillés dans l'étude d'incidences, pour instruction.

Le projet ne s'inclue dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni dans un périmètre de protection de l'eau potable.

Les limites du site Natura 2000 le plus proche se situent à 14 km du projet, le formulaire d'évaluation incidences Natura 2000 sera complété et joint à l'étude d'incidence du projet.

Concernant l'aspect zone humide, les pré-localisations, les recensements effectués par le SAGE, ne font pas apparaître de zones humides sur la future emprise. Aussi, des sondages tarière ainsi qu'une détermination de la

flore ont été effectuées sur l'aire d'étude. Le projet ne portera pas atteinte à une zone humide. Le détail des sondages est joint en annexe de la présente demande.

L'étude technique approfondie déterminera les caractéristiques précises du sol de l'aire d'étude, une fois la demande au cas par cas validée, cela afin d'éviter toute démarche onéreuse. Les détails de ces profils seront joints à l'étude technique et compilés avec l'étude d'incidence, lors du dépôt aux services instructeurs. (Analyses précises des matériaux, essais Proctor, retrait et gonflement des argiles, cubatures...)

L'étude d'incidence démontrera également les mesures d'évitement d'assèchement indirect sur la parcelle projet. L'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, interdisant toute création engendrant un assèchement ou remblaiement de zone humide.

A ce stade d'avancement, il n'est encore pas possible de déterminer précisément la surface d'emprise totale. Les procédures, au titre du code de l'urbanisme, seront alors faites afin de produire une déclaration préalable de travaux si l'emprise est inférieure à 2 hectares, ou un permis d'aménager si l'ouvrage venait à dépasser 2 hectares d'emprise totale.

L'alimentation en eau de la réserve sera effectuée en période hivernale, comme préconisé par le SDAGE, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. L'étude d'incidence détaillera les dispositions prises pour garantir le fonctionnement envisagé. L'alimentation en eau gravitaire sera effectuée durant les mois autorisés (sauf si arrêté préfectoral interdisant le remplissage des plans d'eau).

L'alimentation par prélèvement depuis le cours d'eau respectera les débits calculés à la sonde débitmétrique la plus proche et ne sera effectuée uniquement les jours où le module du cours d'eau permettra le prélèvement, tel que le précise les dispositions 7D4 et 7D5 du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027.

La retenue sera déconnectée du réseau hydrographique en période d'étiage, ou dès le remplissage effectué durant la période hivernale. Un fossé de colature sera créé coté Est, le fossé déjà présent sur le flanc Ouest et Sud-Ouest permettra également la déconnexion de l'ouvrage. Les eaux d'écoulement pourront alors être transmises à l'aval, sans retard et sans altération.

Aussi l'étang sera équipé de l'ensemble des systèmes obligatoires aux nouveaux plans d'eau tel que vidange, évacuateur de crue dimensionné à l'échelle d'une crue centennale.

Un plan de récolement sera établi en fin de travaux, décrivant l'ensemble des installations mises en place sur l'ouvrage. (Détail de la déconnexion en annexe à la présente demande)

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée a confirmé la disponibilité de nouveaux volumes hivernaux sur ce bassin, en application du SDAGE.

L'arrêté préfectoral inter-départemental portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'établissement Public du Marais Poitevin porte approbation du plan de répartition et précise que les nouveaux volumes hivernaux comportent une part de création de ressources hivernales supplémentaires, permise par le SDAGE. Par ailleurs, l'EPMP sera consulté pour avis dans le cadre de la procédure loi sur l'eau en tant qu'OUGC.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir, compte tenu des éléments complémentaires apportés et des dispositions du code de l'environnement, réexaminer notre dossier et prendre une nouvelle décision ne soumettant pas le projet en cause à étude d'impact.

Dans l'attente de vous lire,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet de Région, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Les gérants du GAEC Les Combes

EARL LES COMBES

Prospection / Détermination zone humide sur l'aire d'étude

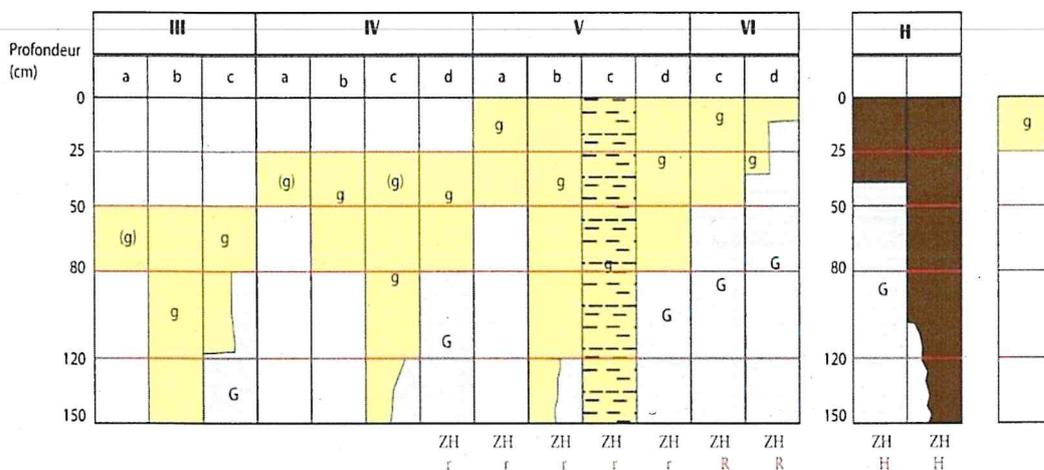
Méthodologie

Critères :

Les sols évoluent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains, et dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi les critères fiables du diagnostic. C'est pourquoi ils sont retenus pour délimiter des zones humides dans le cadre de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, ainsi que pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Désormais (en lien avec l'amendement de juillet 2019), une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

A - Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques décrits dans le tableau suivant.



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

D'après le tableau présenté précédemment, les sols de zones humides correspondent :

- à tous les réductisols qui connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol : classes VI (c et d) du tableau ;
- aux sols caractérisés par des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur : classes V (a, b, c, d) du tableau ;

- aux sols caractérisés par des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur : classe IV (d) du tableau

B - Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces dites hygrophiles et présentes dans « la liste des espèces indicatrices de zones humides inscrites à l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 » de la région Pays de la Loire (annexe 2.1. de l'arrêté) ;
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats » caractéristiques de zones humides (annexe 2.2. de l'arrêté).

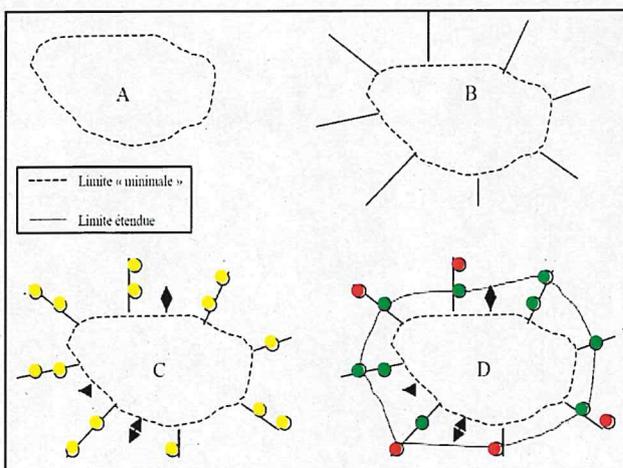
Méthodologies :

Dès que le recouvrement des espèces végétales caractéristiques est supérieur à 50 % de la surface totale et/ou un habitat caractéristique est présent (cas présent ici), une première délimitation de zone humide effective est réalisée (étape A, figure suivante)

Ensuite, deux cas peuvent se présenter :

- soit la limite de végétation est franche, et dans ce cas la végétation typique de zone humide suffit à la matérialiser (par exemple : dépressions topographiques présentes) ;
- soit la limite présente une discontinuité (pas de topographie marquée) et l'utilisation du critère pédologique est préconisée.

La délimitation de la zone humide effective est poursuivie par des transects établis perpendiculairement à partir de la limite minimale identifiée par le critère floristique et allant vers la zone présumée non humide (étape B, figure ci-après). Des sondages pédologiques seront établis le long de ces transects, et leur espacement varie selon la taille des sites (étape C, figure ci-après). La limite de la zone humide se situe à partir du moment où les sondages ne sont plus caractéristiques de zone humide (étape D, figure ci-après).



- Sondage humide
- Sondage à réaliser
- Sondage non humide

Prospection / détermination zone humide sur l'aire d'étude

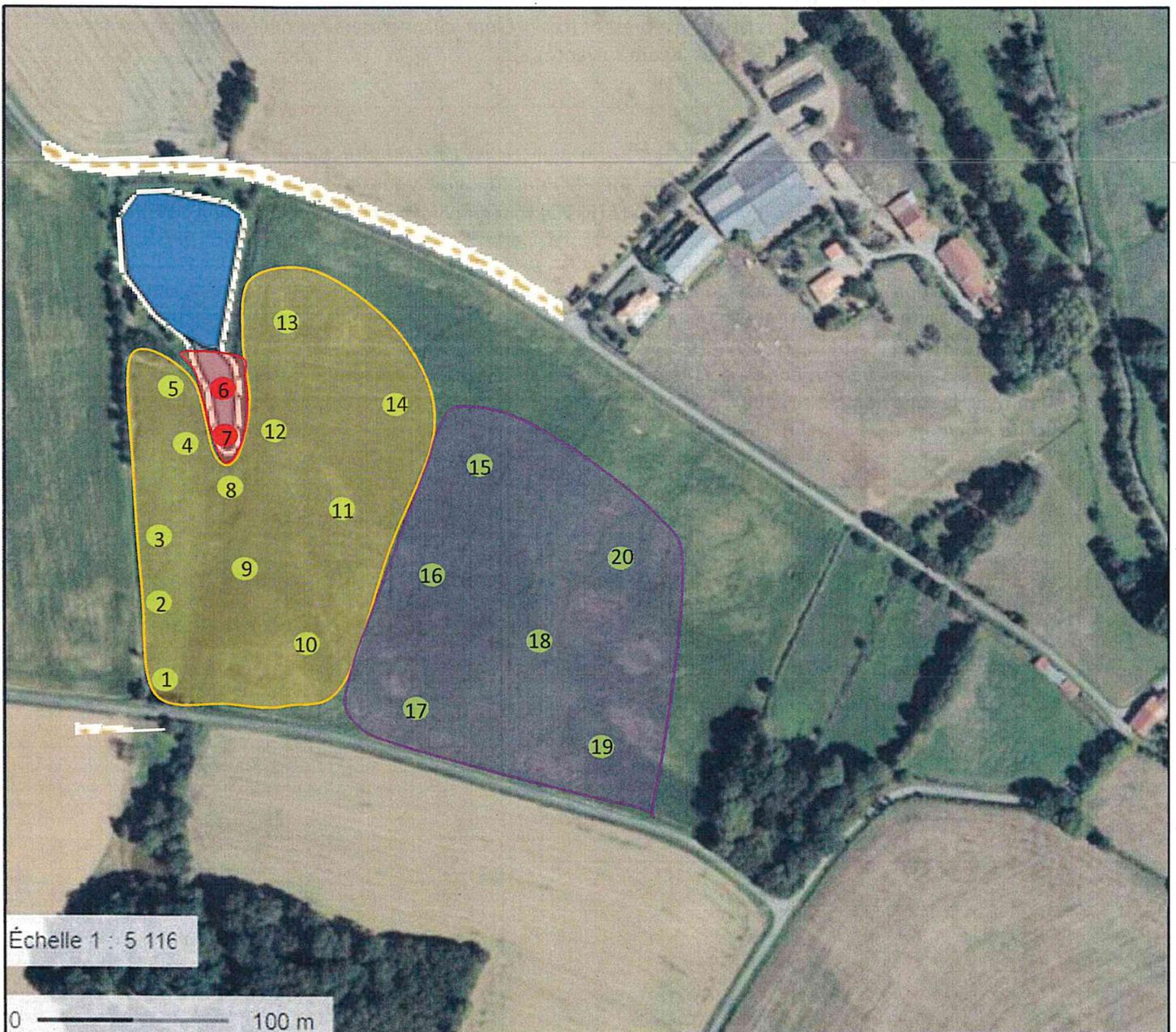
La parcelle présente des sols relativement homogènes avec 3 types de sols différenciés

La partie zone humide, (**zone 2**) qui ne sera pas impactée directement ou indirectement par le projet.

La partie argilo-limoneuse (**zone 1**) qui ne présente pas les caractéristiques de zone humide.

La partie limono argileuse (**zone 3**) qui ne présente pas les caractéristiques de zone humide.

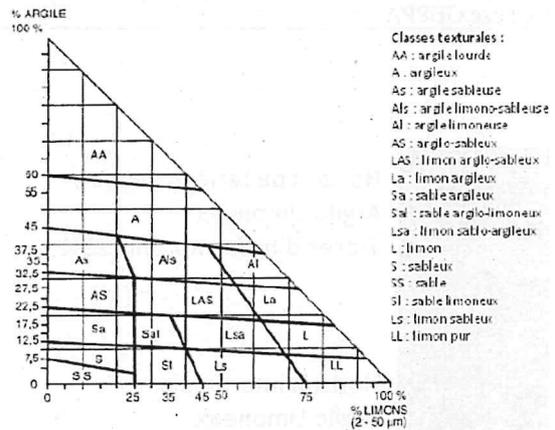
Nota, le plan d'eau situé en aval, est un plan d'eau de loisir. Il n'est donc pas considéré de cumul d'impact de prélèvements.



Zone 1

Sondages 1 à 10	Référentiel pédologique 2008 « Brunisol »
Classe GEPPA	IV c

25 cm	Horizon de terre végétale Argilo-Limoneux MO dégradée Pas de trace d'hydromorphie
45cm	Horizon intermédiaire Argilo-Limoneux Quelques éléments granulo Trace d'hydromorphie <5% (Peu marquée)
50 à 80 cm	

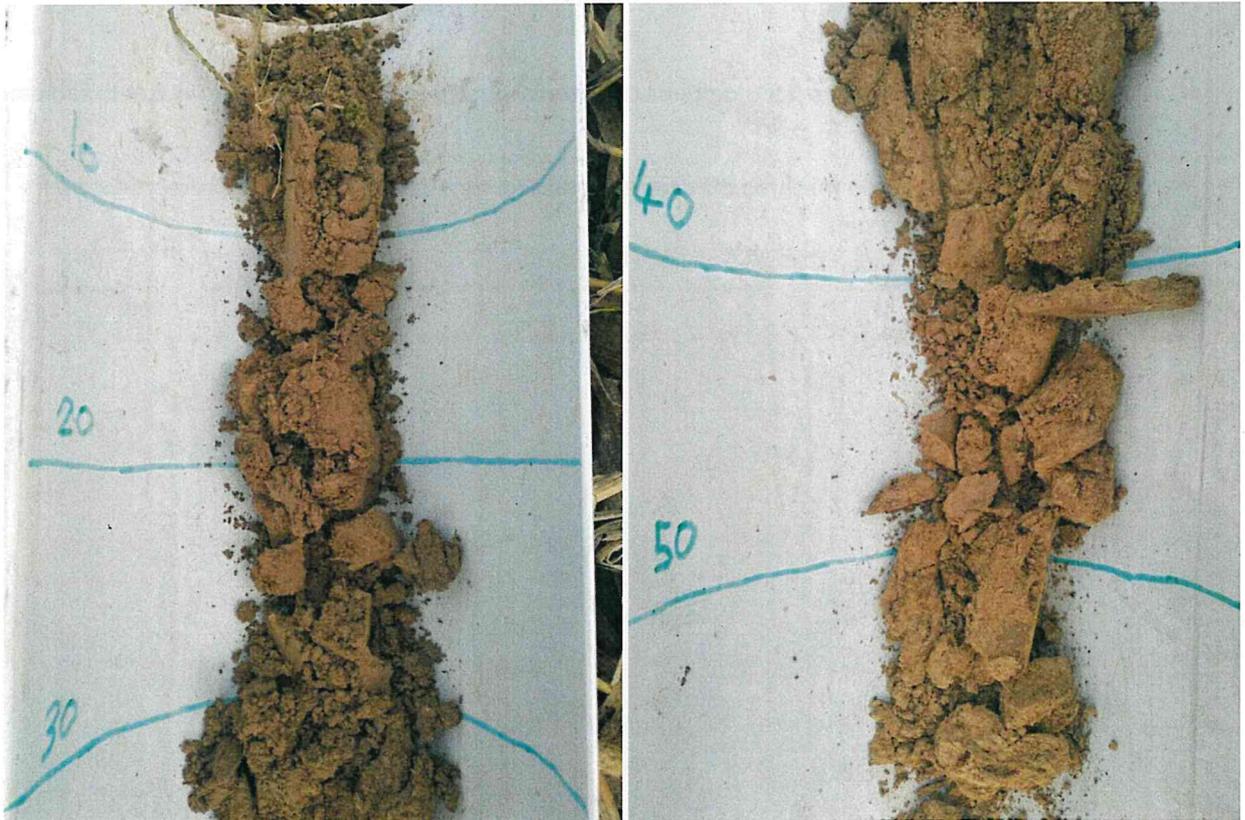


Triangle du GEPPA (1950)

Source : BAIZE D., 1995, Guide pour la description des sols, INRA Editions.

*GEPPA : Groupe d'Etude pour les Problèmes de Pédologie Appliquée

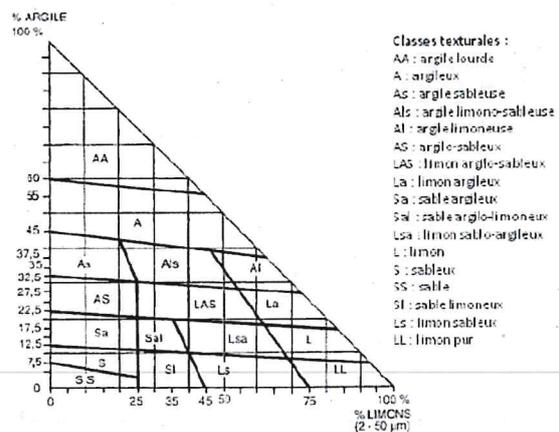
La zone 1 ne présente pas de traits pédologiques caractéristiques des zones humides (Suivant le tableau GEPPA)



Zone 2

Sondages 6 et 7	Référentiel pédologique 2008 « Brunisol »
Classe GEPPA	IV d

25 cm	Horizon de terre végétale Argilo Limoneux Traces d'hydromorphie $\geq 5\%$
45 cm	Horizon intermédiaire Argilo Limoneux Traces d'hydromorphie $> 5\%$
50 à 80 cm	Horizon argilo-limoneux Peu d'éléments granulo Traces d'hydromorphie $> 5\%$



Triangle du GEPPA (1963)

Source : BAIZE D., 1985, Guide pour la description des sols, INRA, Editeurs.

* GEPPA : Groupe d'Etude pour les Problèmes de Pédologie Appliquée

La zone 2 présente des traits pédologiques caractéristiques des zones humides (Suivant le tableau GEPPA).

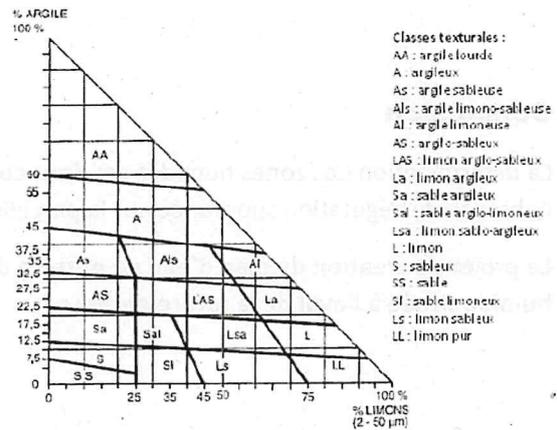
Cette zone fera l'objet de mesures d'évitements afin de ne pas être impactée directement ou indirectement par le projet.



Zone 3

Sondages 15 à 19	Référentiel pédologique 2008 « Brunisol »
Classe GEPPA	IV c

25 cm	Horizon de terre végétale Limon Argileux MO dégradée Pas de trace d'hydromorphie
45 cm	Horizon intermédiaire Limon Argileux Quelques éléments granulo
50 à 80 cm	Trace d'hydromorphie <5% (Peu marquée)



Triangulaire du GEPPA (1963)
Source : BAIZE D., 1995. Guide pour la description des sols, INRA Editions.
*GEPPA : Groupe d'Etude pour les Problèmes de Pédologie Appliquée

La zone 3 ne présente pas de traits pédologiques caractéristiques des zones humides (Suivant le tableau GEPPA)



Expertise botanique

L'inventaire botanique de l'aire d'étude conclu en l'absence de végétation spontanée du fait que la parcelle soit cultivée.

Conclusion

La détermination des zones humides est donc conditionnée aux analyses pédologiques, du fait de l'absence de végétation spontanée sur la parcelle cultivée.

Le projet de création de plan d'eau ne portera donc pas atteinte directe ou indirecte à la zone humide située à l'aval de la future emprise.

Déconnexion de l'ouvrage

La déconnexion de l'ouvrage sera assurée par la mise en place d'un fossé de colature en périphérie.

